

LA MAJORATION PARENT ISOLÉ

Lorsqu'un parent assume seul la charge d'un enfant bénéficiant de l'AAEH et d'un des compléments ou de la PCH, il peut bénéficier de la majoration parent isolé. Il doit cumuler les conditions suivantes :

- être isolé (veuf, divorcé, séparé...),
- assurer financièrement l'entretien d'un enfant de moins de 20 ans,
- assumer la responsabilité affective et éducative.

EN SAVOIR PLUS

www.caf.fr



POUR VOUS ACCUEILLIR ET VOUS RENSEIGNER

MDPH

2 bis avenue de la République
BP 59
23011 Guéret Cédex
Tél. 05 44 30 28 28
Courriel : mdph23@creuse.fr
Horaires d'ouverture : 8h30 – 11h30 / 13h30 – 16h30
(sauf le vendredi 16h)

UTAS D'AUBUSSON

1 allée Jean-Marie Couturier – 23200 Aubusson
Tél. 05 55 67 72 00

UTAS D'AUZANCES

Route de Montluçon – 23700 Auzances
Tél. 05 55 83 70 00

UTAS DE BOURGANEUF

Avenue de la Gare – 23400 Bourgneuf
Tél. 05 87 80 90 00

UTAS DE BOUSSAC

3 Quartier Pasteur – 23600 Boussac
Tél. 05 55 82 07 00

UTAS DE GUERET

12 rue Sylvain Grateyrolles – 23000 Guéret
Tél. 05 44 30 25 40

UTAS DE LA SOUTERRAINE

14 boulevard Mestadier – 23300 La Souterraine
Tél. 05 55 63 93 00

A noter : pour un renouvellement, il faut déposer le dossier 6 mois avant la date d'échéance afin d'éviter une rupture de droit.

LES COMPLÉMENTS DE L'AAEH



L'AAEH est composée d'une allocation de base à laquelle peut s'ajouter un complément d'allocation. Il existe 6 catégories différentes de compléments dont le montant est progressif. La décision d'attribuer l'allocation de base, et éventuellement l'un des 6 compléments, est prise par la CDAPH après examen de la situation de l'enfant.

Pour prendre sa décision, la CDAPH prend en compte le taux d'incapacité de l'enfant et les incidences du handicap, notamment les frais supplémentaires directement causés par le handicap de l'enfant et supportés par le ou les parents ayant l'enfant à charge.

FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

Pour être prises en compte, les dépenses doivent :

- Entraîner un surcoût par rapport aux frais d'entretien d'un enfant de même âge sans handicap,
- Ne pas déjà être prises en charge par un régime d'assurance maladie ou une mutuelle,
- Etre appuyées des justificatifs correspondants :
 - factures pour les dépenses déjà engagées,
 - devis pour les dépenses prévisionnelles (les parents devront signer un engagement de réaliser les dépenses et d'en fournir les justificatifs),
 - justificatifs ou déclaration sur l'honneur d'avoir engagé les frais déclarés pour les petites dépenses répétitives.

- Engendrer la cessation ou la réduction d'activité professionnelle de l'un des parents en raison du handicap. A ce titre, il est important de connaître l'emploi du temps précis de l'enfant afin de permettre à l'Equipe Pluridisciplinaire d'Evaluation de mieux appréhender les contraintes liées au handicap,

- Engager le recours, plus ou moins important, à une tierce personne rémunérée directement lié au handicap.

Les compléments sont destinés à compenser les surcoûts et les pertes financières dus au handicap et non à indemniser le handicap.

Dans la mesure où il est impossible de dresser une liste exhaustive des frais susceptibles d'être pris en compte pour l'attribution d'un complément, il est conseillé aux parents, en cas de doute sur une dépense, de l'inclure dans leur dossier en joignant les justificatifs. Il en sera tenu compte dans l'évaluation de la demande.

IMPORTANT

Chaque situation est examinée au cas par cas. De ce fait, l'attribution de l'une des 6 catégories est en particulier liée aux répercussions en termes de coût financier pour les parents et à la gravité du handicap.

CUMUL DE L'AAEH AVEC D'AUTRES PRESTATIONS

L'attribution de l'AAEH de base et de ses compléments éventuels ne fait pas obstacle au versement des autres prestations familiales.

L'allocation de présence parentale peut être cumulée avec l'AAEH de base mais pas avec son complément ni avec la majoration de parent isolé.

L'AAEH ne sera pas versée au jeune handicapé exerçant une activité professionnelle si sa rémunération mensuelle perçue est supérieure à 55 % du SMIC mensuel sur la base de 169 heures.

Dans ce cas, il est conseillé de déposer une demande d'Allocation aux Adultes Handicapés.

ATTENTION

L'organisme payeur ne versera pas un complément de 4e, 5e ou 6e catégorie dans le cas où la personne ayant cessé ou réduit son activité perçoit une indemnisation versée par Pôle Emploi.

Dans certaines situations, la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) peut être ouverte aux bénéficiaires de l'AAEH de base.